

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture,
des Territoires et de l'Environnement

ARRETE

n° 2008 - DDAF - SATE - 1095 du 21/03/2008
Portant dispense de déclaration pour certaines catégories de coupes de bois

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.130-1, modifié par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, art. 9 en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 81-1849 du 8 avril 1981 portant autorisation de coupes par catégories ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Ile de France-Centre en date du 22 avril 2008 ;

VU la consultation du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 mars 2008 ;

.../...

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 juillet 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 8 juillet 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les coupes de gestion sylvicole entrant dans l'une des catégories définies ci-après sont dispensées de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme :

CATEGORIE 1 : Les coupes rases de taillis simples parvenu à maturité **respectant l'ensouchement**, et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation ou de conversion de taillis en mélange taillis-futaie ou en futaie, sous réserve que la surface soit inférieure ou égale à 1 ha.

CATEGORIE 2 : Les coupes d'amélioration des peuplements traités en futaie régulière feuillue ou résineuse, effectuées sur une rotation d'au moins 7 ans et prélevant au maximum un tiers du volume sur pied, sous réserve que la surface soit inférieure ou égale à 1 ha.

CATEGORIE 3 : Les coupes classiques de mélange taillis-futaie prélevant au maximum un tiers du volume sur pied, sous réserve que la coupe précédente remonte à plus de 20 ans, que la surface soit inférieure ou égale à 1 ha.

CATEGORIE 4 : Les coupes préparatoires à la conversion en futaie prélevant au maximum un quart du volume sur pied, effectuées sur une rotation de 10 ans, sous réserve que la surface soit inférieure ou égale à 1 ha.

CATEGORIE 5 : Les coupes de régénération naturelle, d'une surface inférieure à 1 ha, des peuplements arrivés à maturité sous réserve qu'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans soit effectuée, et qu'aucune coupe contiguë de même nature ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

CATEGORIE 6 : Les coupes de régénération par plantation, d'une surface inférieure à 1 ha, des peuplements arrivés à maturité, sous réserve qu'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans soit effectuée, et qu'aucune coupe contiguë de même nature ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

.../...

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables lorsque les parcelles à exploiter sont incluses dans le périmètre d'un site soumis à d'autres réglementations et ne figurent pas dans un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé au titre de ces réglementations (article L 11 du Code forestier).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 81 – 1849 du 8 avril 1981 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, Mmes et MM les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet
Michel AUBOUIN